

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**PORTANT APPROBATION D'UN BAIL
DEROGATOIRE POUR LA BOUTIQUE EPHEMERE**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 du 12 juin 2020 relative aux attributions que le Conseil Municipal a conférées au Maire,

CONSIDERANT

- la demande de Madame SOW en date du 05/05/2025, de bénéficier, à la location, de la boutique éphémère située au 39 rue Gautier 1^{er} appartenant à la Ville de Nemours,
- l'absence d'autres demandes de nature à lui faire concurrence,

DECIDE

Article 1

De mettre à disposition de Madame SOW la boutique éphémère située au 39 rue Gautier 1^{er} appartenant à la Ville de Nemours. Cette mise à disposition permettra la mise en exploitation de son activité de vente de produits artisanaux.

Article 2

Les modalités de ladite mise à disposition sont définies dans un contrat de bail dérogatoire prenant effet le 08/06/2026 pour se terminer le 14/06/2026.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU et une notifiée à Madame SOW.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260601-AG-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 28 MAI 2026



Le Maire,


Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage :